

CHAPTER 41

**An Act to Amend the
Electrical Installation and Inspection Act**

Assented to December 19, 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the French version of the Electrical Installation and Inspection Act, chapter E-4.1 of the Acts of New Brunswick, 1976, is amended*

(a) *by repealing the definition « fournisseur autorisé »;*

(b) *by adding the following definition in alphabetical order:*

« distributeur d'électricité » désigne une corporation ou une personne physique qui produit de l'énergie électrique pour un consommateur, la lui transmet ou la lui fournit;

2 *Paragraph 12c) of the French version of the Act is amended by striking out “un fournisseur autorisé” and substituting “un distributeur d'électricité”.*

COMMENCEMENT

3 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

CHAPITRE 41

**Loi modifiant la
Loi sur le montage et l'inspection des installations
électriques**

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la version française de la Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques, chapitre E-4.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1976, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition « fournisseur autorisé »;*

b) *par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

« distributeur d'électricité » désigne une corporation ou une personne physique qui produit de l'énergie électrique pour un consommateur, la lui transmet ou la lui fournit;

2 *L'alinéa 12c) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un fournisseur autorisé » et son remplacement par « un distributeur d'électricité ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

3 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*